



centre de gestion de l'eure  
fonction publique territoriale

2022

# Le Centre de Gestion de l'Eure



## Élections CST propre



La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue **le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).**

- Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022,
- Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023,
- Présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu,
- Se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel,
- **Pour les collectivités et EPCI de plus de 50 agents**, il est de la responsabilité de chaque entité d'organiser les élections de leurs CST, suivant un calendrier strict déterminé par décret.

Le nombre de membres dépend de la taille de la collectivité ou EPCI.  
Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du Centre de Gestion.

Il s'agit de l'instance de votre organisation. **En résumé, toutes questions en lien avec votre organisation doit à priori recevoir l'avis préalable du Comité Social Territorial.**

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le service carrières du Centre de Gestion de l'Eure.





# Modalités de création du CST

- L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents fixé par l' article 32 de la loi du 26 janvier 1984 est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année
  - Un Comité Social Territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général
  - Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CST.
  - Toutefois, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CST :
    - quand l'effectif est réduit à moins de 30 agents
- 

# Modalités de création du CST (suite)

- **CST COMMUN: commune et établissements rattachés**

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements si l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents

- **CST COMMUN: EPCI et une ou plusieurs communes +ou – établissements rattachés**

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'un EPCI, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents

*Modèles sur site du CDG*



LE CDG27

MISSIONS ET ACTUALITÉS DU CDG27

CONCOURS

CARRIÈRES ET STATUT

SANTÉ ET PRÉVENTION

EMPLOI

Rechercher

A- A A+ Facebook Contact

- Missions du CDG27
- Actualités et informations du CDG27
- Les missions
- Les archives
- Le droit syndical
- Le Conseil en organisation
- Les élections professionnelles
- Le référent Signalement
- Le référent déontologue
- Le référent laïcité
- La médiation préalable obligatoire
- L'actualité statutaire
- Le financement du CDG
- La base documentaire
- Foire aux questions

**VOUS ÊTES** un agent ou une collectivité

**NE POUVEZ PAS** intégrer la fonction publique

### PROCHAINES DATES À RETENIR

- Le 12/05 Jury d'admissibilité Examen professionnel adjoint d'animation ppal de 2ème classe +
- Le 13/05 Conseil médical +

**VOIR L'AGENDA COMPLET**

**VI**  
À CC

**LA**  
**ON À**  
**CDG 27**  
ER 2022  
0,90%

**Nouveau taux de cotisation à verser au CDG 27**

**TOUTE L'ACTUALITÉ**

**Pensez à modifier votre logiciel paie.**

**Accès Agirhe**

**Espace sécurisé candidats**

**Emploi territorial**

**Confidentialité**



## **Modalités de création des formations spécialisées ( FS )**

- Pour les collectivités ou établissements au dessus de 200 agents : OBLIGATOIRE
  - Ce seuil est celui de chaque collectivité et établissement et non pas le seuil du CST ( CST CDG et CST commun)
  - une Formation Spécialisée ( en matière de santé de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins (art 32 1 I de la loi du 26 janvier 1984)
  - En dessous de ce seuil, la création de la FS est subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité et de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient
- 



## **Modalités de création des formations spécialisées (suite)**

- Cette formation est créée dans chaque SDIS par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs
  - Une FS peut également être créée par décision de l'assemblée délibérante, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque l'existence de risques professionnels le justifie (art, 32 1 II, loi du 26 janvier 1984)
- 



## Dénominations des FS

- 1) Une Formation Spécialisée du Comité (plus de 200 agents) (Art 32 1 I de la loi du 26 janvier 1984)
  - 2) Les Formations Spécialisées de service ou de site lorsque les risques professionnels ont justifié leur création (art 32 1 II de la loi du 26 janvier 1984)
  - 3) Les Formations Spécialisées créées en dessous du seuil de 200 agents lorsque les risques professionnels le justifient (art 32 1 I 2 ème alinéa)
- 



# Composition du CST et de la Formation Spécialisée

Les Comités Sociaux Territoriaux (art 32 loi du 26 janvier 1984) comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel
- Un titulaire et un suppléant ( article 5 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

les Formations Spécialisées (art 32 1 de la dite loi modifiée) comprennent:

- Le même nombre de titulaire que au CST
  - Un titulaire et un suppléant
  - Il peut être décidé par délibération et après avis du CST, que 2 suppléants soient nécessaires pour la FS ( article 16 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)
- 



## **Composition du CST et de la Formation Spécialisée représentants des élus (suite)**

- S'agissant des membres représentant la collectivité ou l'établissement aux CST, ceux ci sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents
  - Le président et les représentants des collectivités ou établissements publics forment le collège des employeurs
  - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (art 8 décret 2021-571 du 10 mai 2021)
- 

# Composition du CST

- Selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes
  - Effectif  $>$  ou  $=$  50 Et  $<$  200 | 3 à 5 représentants
  - Effectif  $>$  ou  $=$  200 Et  $<$  1000 | 4 à 6 représentants
  - Effectif  $>$  ou  $=$  1000 Et  $<$  2000 | 5 à 8 représentants
  - Effectif  $>$  ou  $=$  2000 | 7 à 15 représentants
- Ce nombre est fixé pour la durée du mandat (art 4 décret du 10 mai 2021)
- Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le comité social territorial est institué l'ensemble des agents

# Composition de la FS de site ou de service

## Lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'établissement est :

- Effectif < 200 (optionnel) 3 à 5 représentants
- Effectif > ou = 200 Et < 1000 4 à 6 représentants
- Effectif > ou = 1000 Et < 2000 5 à 8 représentants
- Effectif > ou = 2000 7 à 15 représentants
- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.



## Composition de la FS au CST (suite)

- Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST
  - Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de sièges qu'elle détient au comité (article 20 du décret du 10 mai 2021)
  - Les représentants suppléants sont désignés librement et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation
  - Cette dernière intervient dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats
- 



# **Les grandes étapes des élections du CST**



	DATES OU DELAIS	OPERATIONS
	Scrutin à l'urne / vote par correspondance	
<b>PREALABLES</b>	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Calcul des effectifs ayant la qualité d'électeurs
	Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le 1 juin 2022	Réunion avec les organisations syndicales représentatives dans le Département de l'Eure avec transmission aux OS de la représentativité Femmes/Hommes et avis sur parité/ recueil des avis / nombre de siège
	Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le 8 juin 2022	<b>Délibération sur la parité ou non entre représentants du personnel et élus / recueil de l'avis des élus/ nombre de siège et la part respective Femmes /Hommes et envoi aux OS</b>
	Dès prise de délibération	<b>Envoi aux OS en RAR</b>

# Calcul et appréciation des effectifs

- Au 01 janvier 2022 sont comptabilisés l'ensemble des agents ayant la qualité d'électeur
  - l'effectif retenu pour déterminer la composition du CST
  - ainsi que la part respective de femmes et d'hommes.

L'effectif et cette part sont déterminés **au plus tard 6 mois** avant la date du scrutin:

- Soit le 08/06/2022
- **Voire 4 mois** soit le 08/08/2022 si au 1<sup>er</sup> juillet 2022, si il existe une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du CST.
- Il convient alors que les OS soient à nouveau averties de la nouvelle répartition Hommes/Femmes, et ce avant le 08/08/2022.

# Concertation avec les OS

- À une date qui permet de prendre la délibération avant le 08/06/2022
- Invitation par RAR des OS représentées à votre CT: invitation du secrétaire départemental, au mieux, invitation des 9 OS autorisées dans l'Eure
- Pas d'avis du CT sur cette délibération
- Rédaction d'un procès verbal de réunion
- Information sur le périmètre du CST, le % d'hommes et de femmes
- Création ou non de la formation spécialisée
- Recueil de leurs avis sur :
  - Le nombre de membres
  - Le respect de la parité entre Elus et Représentants du personnel
  - Le recueil ou non de l'avis des élus

# Délibérations

- Au moins 6 mois avant la date du scrutin **soit le 8 juin 2022** l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST, détermine **le nombre de représentants du personnel** après consultation des organisations syndicales représentées au CST
- La délibération aussi prévoit le **recueil ou non** par le CST et les FS **de l'avis des représentants de la collectivité** ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis
- Ainsi que le respect ou non de la parité entre élus et représentants du personnel.
- Cette délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes en % avec deux chiffres après la virgule, composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales concernées
- Faire une délibération pour ester en justice



# **Les électeurs/ candidats**



- CAP
- CCP
- Commission de Réforme
- Comité Médical
- Liste des agents
- Elections CAP
- Elections CST

Liste des agents préparatoire à la liste électorale

## Tableau de bord

### - Actualités CDG

le 03/05/2022

#### Nouvelle fonctionnalité

Liste des documents à nous transmettre.

Agent Collectivité L. D. Gestion

- Liste des agents
- Arrêtés Avanc. de grade
- A transmettre au CDG
- F.postes/entretiens

Ce menu affiche le listing des documents que nous attendons.



## Les électeurs du CST

- Titulaires TC ou TNC:
    - se trouvant dans le périmètre du CST
    - en position d'activité
    - congé parental ou congé de présence parentale
    - nommés par détachement (structure d'accueil)
    - mis à disposition totale (structure d'accueil)
  - Stagiaires TC ou TNC
    - se trouvant dans le périmètre du CST
    - en position d'activité
    - congé parental ou congé de présence parentale
- 

## Les électeurs du CST (suite)

- Contractuels de droit public : (Articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38bis, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26/01/84)
  - Les assistants maternels et familiaux
- Contractuels de droit privé:
  - Contrats aidés,
  - Apprentis

- **Exerçant** leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

### **ET justifiant :**

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois



## Ne sont pas électeurs du CST

- Agents n'exerçant pas dans la collectivité
  - Les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
  - Les fonctionnaires placés en disponibilité
  - Les fonctionnaires placés en congé spécial
  - Les fonctionnaires exclus (mesure disciplinaire)
  - Les agents en absence de service fait (ex: incarcération)
  - Les contractuels en congé non rémunéré ou suspendu
  - Les vacataires
- 



# **Les listes des candidats au CST**





# Les listes des candidats du CST

Sous quelles conditions?

1 seule liste par organisation syndicale

- Chaque liste comprend un nombre pair de noms sans qu'il ne soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

3 possibilités:

- Liste complète
  - Liste incomplète : Minimum les 2/3 mais respectant un nombre pair de candidats
  - Liste excédentaire : Maximum le double
- 

DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS DU CST	<p>J – 6 semaines, soit le <b>27 octobre 2022</b> au plus tard</p>	<p><b>Dépôt des listes de candidats</b> par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p><b>Récépissé de dépôt de liste remis</b> au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.</p>
	<p>1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le <b>28 octobre 2022</b> au plus tard</p>	<p>Remise de <b>décision motivée de l'irrecevabilité de la liste</b> au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13/07/83</li> <li>- des règles de listes incomplètes notamment</li> </ul> <p>Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai</p>
	<p>2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>29 octobre( samedi) 2022</b> au plus tard</p>	<p><b>Affichage des listes de candidats</b> dans la collectivité et information aux agents relative aux modalités de consultation.</p> <p><u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.</p>
	<p>3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>30 octobre 2022 (dimanche)</b> au plus tard</p>	<p><b>Possibilité de contestation</b> de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du <b>Tribunal Administratif (appel non suspensif)</b> qui <b>statue dans le délai de 15 jours</b> qui suivent le dépôt de la requête (soit le ..... au plus tard).</p>
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	<p>5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>2 novembre 2022</b> minuit au plus tard</p>	<p>Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats</p>
	<p>3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le <b>7 novembre 2022</b> minuit au plus tard</p>	<p>Rectifications de la liste par le délégué de liste.</p> <p>A défaut :</p> <p>Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.</p>
	<p>Jusqu'au 15<sup>e</sup> jour précédant la date du scrutin, soit le <b>23 novembre 2022</b></p>	<p>Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin.</p>

# Les listes des candidats au CST

- la liste doit comporter :
  - Nom – Prénom – Sexe de chaque candidat
  - Numérotée sans faire apparaître titulaire ou suppléant
  - Nombre de femmes et d'hommes
  - Nom du délégué de liste (candidat ou non)
  - Nom du délégué suppléant le cas échéant
- Accompagnée de chaque déclaration de candidature, ainsi qu'une photocopie de pièce d'identité pour chaque candidat

La liste doit:

- Contenir un nombre pair de noms
- Respecter la proportion Femmes/Hommes des effectifs du 01/01/2022 avec la possibilité d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur pour la répartition H/F
- Si la liste est incomplète et lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur, en respectant l'obligation du nombre pair.
- Par ex: liste 10 noms : liste minimum  $(2/3 \text{ de } 10) = 6,66$  donc 7 donc 8 puisque OBLIGATOIREMENT nombre pair.

**Toute liste comportant un nombre de candidats insuffisant, surabondant ou impair sera irrecevable.**

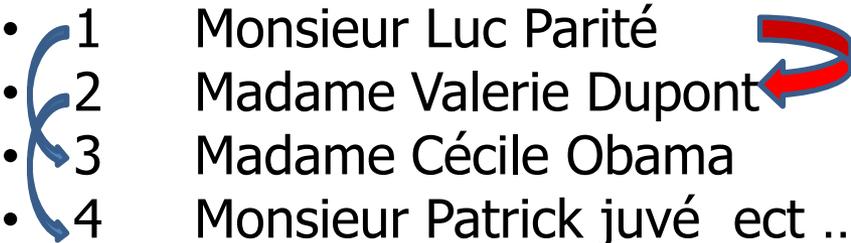
Si candidat inéligible (cf calendrier des opérations)

- Remplacement du candidat dans le respect de la répartition
- Possibilité de modifier l'ordre de la liste à ce moment

# Dépôt des listes de candidats

Modèle de listes et résultat des élections pour le CST :

Par ex :

- 1 Monsieur Luc Parité
  - 2 Madame Valerie Dupont
  - 3 Madame Cécile Obama
  - 4 Monsieur Patrick Juvé ect ....
- 

Au moment des résultats :

si l'OS obtient 1 siège:

Sera nommé titulaire : Mr Luc Parité et suppléante Madame Valerie Dupont

Si l'OS obtient 2 sièges :

Seront nommés titulaires :

- Monsieur Luc Parité avec comme suppléant : Madame Cécile Obama
- Madame Valerie Dupont avec comme suppléant : monsieur Patrick Juvé

# Les éléments à vérifier pour la recevabilité de la liste

- **ATTENTION: Dépôt des listes pendant les congés de la toussaint ANTICIPATION!**
- Qui signe le récépissé de liste? Une personne autorisée à le faire
- Qui signe l'éventuel courrier d'irrecevabilité? Une personne autorisée à le faire
- Liste: nombre pair.
- Nombre : au minimum  $\frac{2}{3}$  de la liste complète et au maxi le double
- Liste à 6 noms = 4 noms mini
- Liste à 8 noms:  $\frac{2}{3}$  de 8 = 5,33 donc 6 noms mini
- Liste à 10 noms:  $\frac{2}{3}$  de 10 = 6,66 donc 8 car nombre pair obligatoire
- Liste à 12 noms:  $\frac{2}{3}$  de 12 = 8
- Ect..
- Les noms sont numérotés de 1,2 ,3 ,4 etc
- Le nombre d'H et de F inscrits sur la liste
- Vérifier la représentativité
- Nom et prénom du délégué de liste
- Accompagné de chaque déclaration sur l'honneur de chaque candidat
  
- Lors du dépôt: récépissé de dépôt de liste
- Si Irrecevable: RAR au délégué de liste dès le lendemain.
- Plus aucune possibilité de redéposer une liste par la suite.

# Représentation équilibrée Femmes/Hommes exemple

Collectivité de 125 agents: 53 Femmes et 72 Hommes

$53/125 = \text{Femmes} = 42,40\%$        $72/125 = \text{Hommes} = 57,60\%$

Nombre de représentants (tit+sup) 10 (5x2)

	F	H
	4,24	5,76
options de la liste	4	6
<i>au choix de l'OS</i>	5	5



# Les conditions d'éligibilité des candidats CST

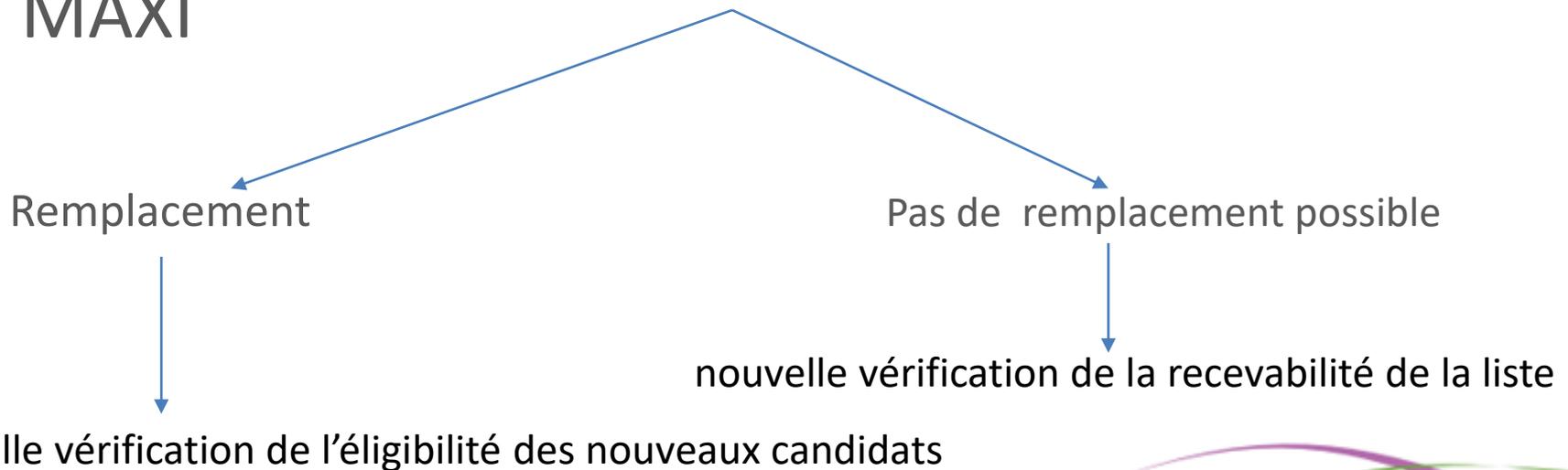
- Avoir la qualité d'électeur

Exclus:

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
  - Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 Jours à 2ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine,
  - Les agents frappés de l'incapacité prévue à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).
- 

## Les conditions d'éligibilité des candidats

- Prévenir au maxi pour le 02 novembre en RAR le délégué + Mail
- Remplacement d'un ou plusieurs candidats par le délégué de liste jusqu'au 7 novembre  
**MAXI**





# **Les listes électorales**



## Les électeurs du CST

- Titulaires TC ou TNC:
    - se trouvant dans le périmètre du CST
    - en position d'activité
    - congé parental ou congé de présence parentale
    - nommés par détachement (structure d'accueil)
    - mis à disposition totale (structure d'accueil)
  - Stagiaires TC ou TNC
    - se trouvant dans le périmètre du CST
    - en position d'activité
    - congé parental ou congé de présence parentale
- 

## Les électeurs du CST (suite)

- Contractuels de droit public : (Articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38bis, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26/01/84)
  - Les assistants maternels et familiaux
- Contractuels de droit privé:
  - Contrats aidés,
  - Apprentis

- **Exerçant** leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

### **ET justifiant :**

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois



## Ne sont pas électeurs du CST

- Agents n'exerçant pas dans la collectivité
  - Les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
  - Les fonctionnaires placés en disponibilité
  - Les fonctionnaires placés en congé spécial
  - Les fonctionnaires exclus (mesure disciplinaire)
  - Les agents en absence de service fait (ex: incarcération)
  - Les contractuels en congé non rémunéré ou suspendu
  - Les vacataires
- 

# La liste électorale



- Pour les contractuels:
  - depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois
  - Prendre en compte les contrats d'au moins 6 mois et ayant débuté au maximum 2 mois avant la date des élections, soit au maximum le 08 octobre 2022.
  - Un agent dont le contrat débiterait le 10 octobre, ne peut pas être inscrit sur la liste des électeurs.

# La liste électorale des CST propres

J – 60, soit <b>le 9 octobre 2022 au plus tard</b>	<b>Publicité de la liste électorale par voie d’affichage</b> dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu)
De J - 60 à J – 50, soit <b>entre le 9 octobre 2022 et le 19 octobre 2022 à minuit</b>	<b>Vérifications et réclamations par les électeurs</b> sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l’autorité territoriale.
Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, <b>soit entre le 9 et 24 octobre 2022</b>	L’autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.
<b>Le 25 octobre 2022</b>	Affichage de la liste corrigée des électeurs.

# La liste des agents admis à voter par correspondance (bureaux principaux)

Peuvent être admis à voter par correspondance les agents qui :

- > n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- > en congé parental ou de présence parentale,
- > en congé (article 57 loi n° 84-53),
- > en autorisation spéciale d'absence ou en décharge de service syndicale
- > à temps partiel ou à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin,
- > empêchés pour nécessité de service.



calendrier pour les agents admis à voter par correspondance:

<p>J – 30, <b>Soit le 8 novembre 2022</b> au plus tard</p>	<p><b>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage</b> dans les locaux administratifs.</p> <p>Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.</p>
<p>Jusqu'au 25<sup>e</sup> précédant la date du scrutin, <b>soit le 13 novembre 2022 (dimanche) au plus tard</b></p>	<p><b>L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.</b></p>



# Vote par correspondance

Jusqu'au 10<sup>e</sup> précédant la date  
du scrutin,  
**soit le 28 novembre 2022 au  
plus tard**

**Envoi du matériel de vote et de la propagande** des élections par  
l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance.  
(soit avec enveloppe T, ou enveloppe timbrée)  
**Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des  
votes par correspondance** arrivés antérieurement à la clôture du  
scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.

de J – 10 à l'heure de clôture  
du scrutin,  
soit **entre le 28 novembre 2022  
et l'heure de clôture du 8  
décembre 2022 à ....h....**

**Réception des bulletins de vote par correspondance**, adressés par  
voie postale au bureau central.





## **Deuxième concertation avec les OS**

- Taille du bulletin de vote
- Taille de l'enveloppe de vote
- Horaire d'ouverture du bureau de vote



## Etapes du calendrier (vote électronique)

- Le vote électronique choisi par le CDG pour les CAP et la CCP a pour conséquence de « décaler » le calendrier électoral .
- En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique puis vote à l'urne), la date du scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin.
- Le calendrier des opérations électorales est fait sur la base d'un scrutin avec vote à l'urne le 8 décembre 2022,
- **Les dates butoirs pour les élections des CAP , CCP sont donc différentes puisque le vote est un vote électronique. ( Bulletin d'actualité statutaire de mai 2022)**
- Les dates du calendrier liées au jour du scrutin sont donc décalées et avancées en conséquence (notamment : publication de la liste électorale, dépôt des candidatures ...).



**La suite**

## Débat 1 fois par an

### La saisine pour avis

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (cycle de travail, instauration des heures supplémentaires, règlement intérieur, Document Unique, chartes, etc )
  - Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
  - Le rapport social unique,
  - Les plans de formations,
  - Le régime indemnitaire
  - L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
  - L'égalité professionnelle
  - La protection de la santé,
  - L'hygiène et la sécurité des agents
  - Etc...
- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
  - L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
  - La création des emplois à temps non complet ;  
Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
  - Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
  - Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
  - Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
  - Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
  - Le bilan annuel du plan de formation ;
  - La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
  - Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
  - Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.



## Recueil des avis

- L'avis des comités sociaux et des FS est rendu lorsqu'ont été recueillis ( en fonction de la délibération initiale):
  - l'avis des représentants du personnel
  - l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement (si une délibération le prévoit art 33 2 I, loi du 26 janvier 1984 modifiée)





## Remplacement des représentants des collectivités

- Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils:
    - cessent d'exercer leurs fonctions suite à une démission
    - sont placés en CLM ou CLD
    - bénéficient d'une mise en disponibilité
    - n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST
- 



## **Remplacement des représentants des collectivités (suite)**

- Le siège vacant est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat (art 18 décret du 10 mai 2021)
  - Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité
  - Si le nombre est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public
- 



## **Les représentants du personnel au CST**

- Ceux ci sont élus dans les conditions définies à l' article 9 bis de la loi n 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée
  - La durée du mandat des représentants du personnel est fixé à 4 ans (art 8 décret du 10 mai 2021)
  - Les représentants du personnel titulaires et suppléants du CST sont élus au scrutin de liste La date des élections est fixée par arrêté: 8 décembre 2022
- 

## Les représentants du personnel au CST et FS (suite)

- Toutefois, il est obligatoirement mis fin au mandat:
  - lorsqu’il démissionne de son mandat
  - s’il ne remplit plus les conditions pour être électeur
  - lorsqu’il ne remplit plus les conditions d’éligibilité
- Il peut être mis fin au mandat d’un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la Formation Spécialisée:
  - à la demande de l’organisation syndicale qui l’a désigné (art 17 décret du 10 mai 2021)



## **Les représentants du personnel au CST et FS (suite)**

- En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste
  - En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste
  - Si il n'existe pas de candidat non élu: elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation
  - Si l'organisation syndicale est dans l'impossibilité de désigner une personne: la collectivité ou l'établissement effectue un tirage au sort parmi les agents ayant la qualité d'électeur (la liste doit alors être mise à jour entre 8 jours et 30 jours avant le tirage au sort)
- 



**Merci de votre attention**

